



Ville de Leers

**ARRETE DU MAIRE PRESCRIVANT UNE ENQUETE
PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'ALIENATION D'UNE
PARTIE DES CHEMINS RURAUX N°7 : SENTIER DE
NECHIN, ET N°8 : CHEMIN DES CHASSES**

N° : 22/462

Le Maire de la commune Leers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.161-10 et suivants, aux termes desquels la cession d'un chemin rural désaffecté peut être autorisée par le Conseil Municipal, après enquête publique ;

Vu les articles R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime, tels que modifiés par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.134-10 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Leers n°22/33 du 2 juin 2022 et n°22/59 du 6 octobre 2022, décidant de lancer la procédure de cession de chemins ruraux, après enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Leers, à une enquête publique en vue de l'aliénation d'une partie des chemins ruraux n°7 dit « Sentier de Néchin » et n°8 dit « Chemin des Chasses », portions délimitées selon les plans joints au dossier d'enquête ;

Cette enquête publique est destinée à recueillir les observations du public.

Le siège de l'enquête est situé en Mairie de Leers (service urbanisme). Celle-ci aura lieu sur une durée de 16 jours consécutifs à compter du 6 décembre 2022 et jusqu'au 21 décembre 2022.

Article 2 :

Le dossier mis à enquête comprend :

- Les délibérations du conseil municipal du 2 juin 2022 et du 6 octobre 2022,
- L'arrêté du maire en date du 17 novembre 2022
- Le projet d'aliénation
- La notice explicative
- Un plan de situation
- La liste des usagers de proximité

Article 3 :

Monsieur DUYCK Pascal est désigné pour exercer les fonctions de Commissaire-Enquêteur.

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public à la mairie de Leers (service de l'urbanisme) pendant 16 jours consécutifs aux jours et heures d'ouverture de la mairie, soit du 6 décembre 2022 au 21 décembre 2022.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la ville à l'adresse suivante :
<https://www.ville-leers.fr/enquete-publique>

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations soit :

- par écrit sur le registre disponible en mairie,
- par mail à l'adresse suivante : enquetepublique@ville-leers.fr
- par écrit et parvenues à l'adresse suivante :

Monsieur DUYCK Pascal
Commissaire-enquêteur
Mairie de Leers
25 rue de Lys
59115 LEERS

avant la clôture de l'enquête publique le 21 décembre 2022 à 17h30.

Article 5 :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Leers les :

- 6 décembre 2022, de 9h à 12h
- 16 décembre 2022, de 14h à 17h
- 21 décembre 2022, de 14h à 17h

Article 6 :

À l'expiration du délai prévu à l'article 4, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de Leers le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 7 :

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie de Leers, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an, ainsi qu'en ligne à l'adresse suivante : <https://www.ville-leers.fr/enquete-publique>
Les conclusions pourront également être communiquées sur demande, à toute personne intéressée.

Article 8 :

Pour l'information du public, le présent arrêté sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par voie d'affichage en Mairie, ainsi que sur site : chemin rural n°7 « Sentier de Néchin » et chemin rural n°8 « Chemin des chasses ». Celui-ci sera mis en ligne sur le site internet et le facebook de la commune, quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Un avis d'enquête sera publié dans deux quotidiens locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.
Un certificat du Maire constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au procès-verbal du rapport du commissaire-enquêteur.

Article 9 :

Après remise du rapport du commissaire-enquêteur, l'aliénation de la partie des chemins ruraux objet de l'enquête seront décidées par délibération du Conseil Municipal.

Fait à Leers, le 17 novembre 2022

Le Maire,
Conseiller Métropolitain,
Jean-Philippe ANDRIÈS